

**Droit des assurances sociales: question actuelle pour l'agriculture**

# **Les trois piliers de la prévoyance**

**Exposé du**

**Prof. em. Dr. Gabriela Riemer-Kafka**

Professeure en droit des assurances sociales et du travail, chargée de cours en  
droit du travail, Université de Lucerne

**lors de l'Assemblée annuelle  
de la Société suisse de droit agraire  
le 3 septembre 2021**

## I. Le principe des trois piliers en général

1. *Position des personnes actives dans l'agriculture dans le système des assurances sociales*
2. *Risques assurés, prévoyance au sens étroit*
3. *Objectifs de prévoyance dans le principe des trois piliers*
4. *Prévoyance en dehors du principe des trois piliers*

## II. Le 1er pilier

1. *Que comprend le 1er pilier?*
2. *Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises au 1er pilier?*
3. *Quelles rentes octroie le 1er pilier?*
4. *La position des femmes*

## III. Le 2e pilier

1. *Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises au 2e pilier?*
2. *Quelles prestations octroie le 2e pilier?*
3. *La position des femmes*

## IV. Le 3e pilier

1. *Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises au 3e pilier?*
2. *Quelles prestations octroie le 3e pilier?*

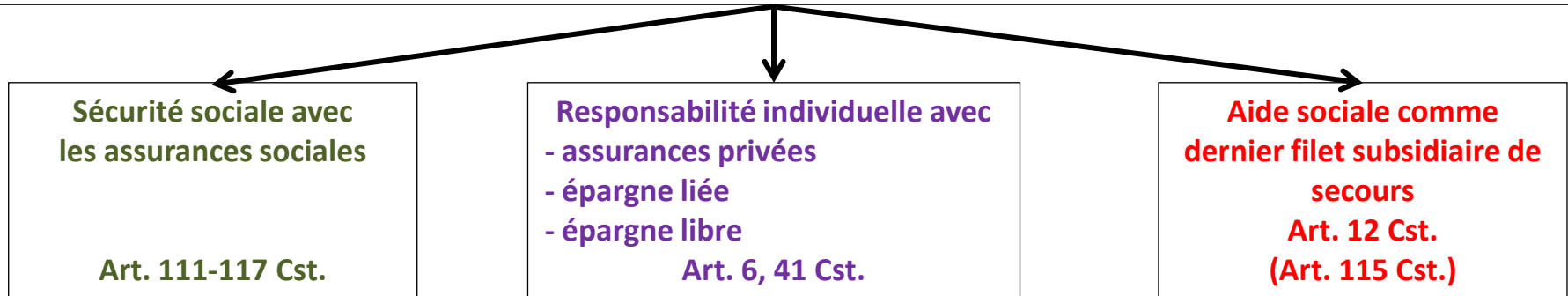
## V. Résumé, recommandation



# I. Le principe des trois piliers en général

# I.1 Position des personnes actives dans l'agriculture dans le système des assurances sociales

- Respect et protection de la dignité humaine;
- Assurance contre les risques économiques lors de la survenance de risques inhérents à la vie, prévention de la dépendance à l'aide sociale;
- Solidarité entre riches et pauvres, jeunes et âgés, bien-portants et malades, hommes et femmes

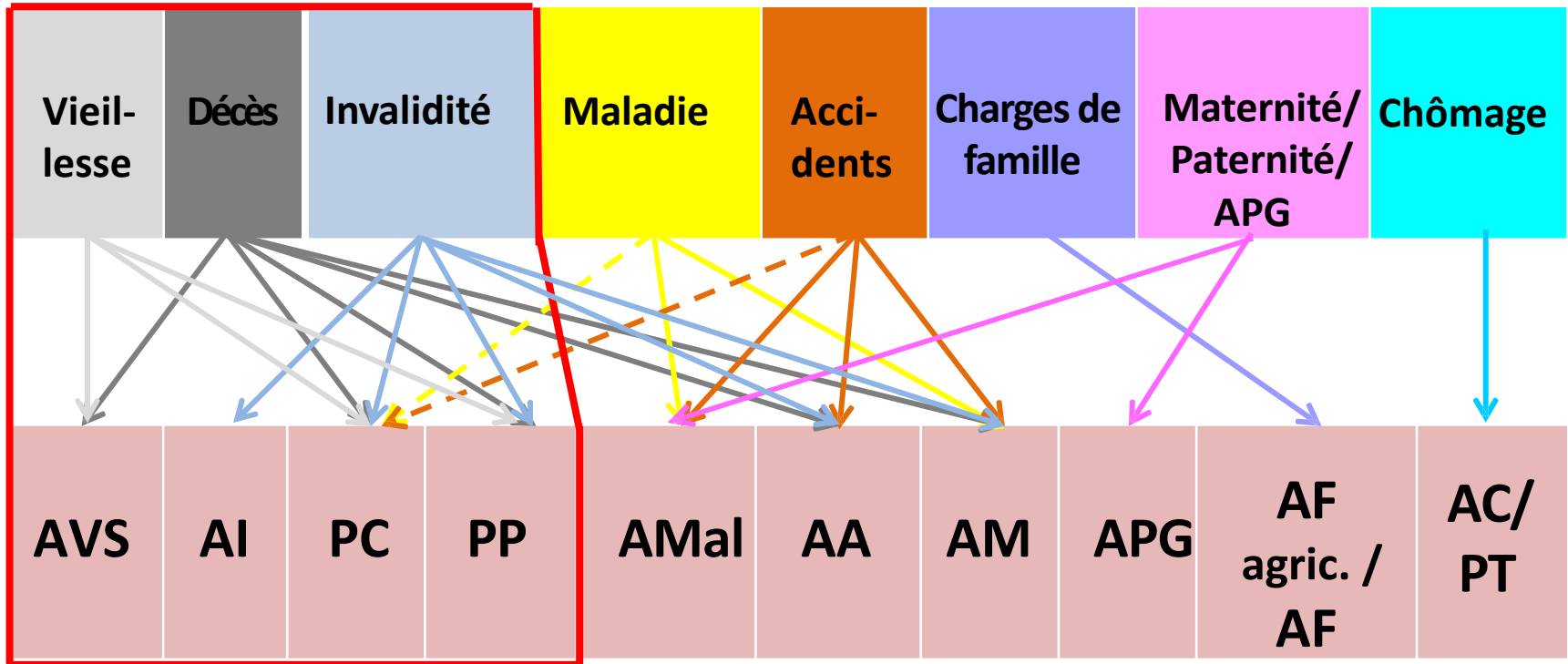


Existe-t-il un **droit spécial des assurances sociales** pour l'agriculture et ses employé(e)s?

**NON**, mais il existe des **normes spéciales** pour ce secteur en rapport avec

- l'**assujettissement** aux différentes branches des assurances sociales,
- la détermination des **revenus** (= gain assuré) pour les différentes prestations,
- les **prestations** et les **questions particulières** en lien avec l'octroi des prestations.

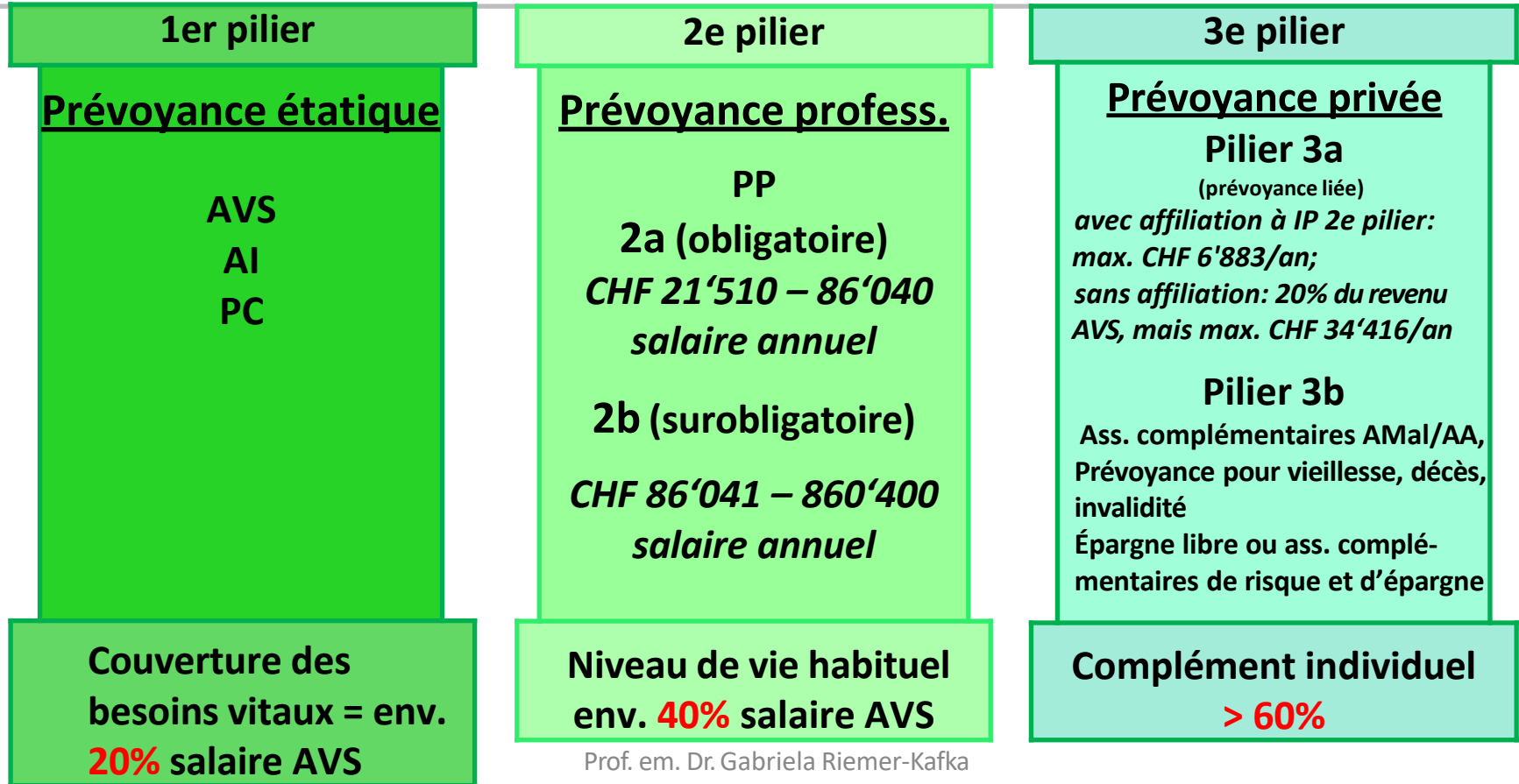
## 1.2 Risques assurés, Prévoyance au sens étroit: notion de prévoyance



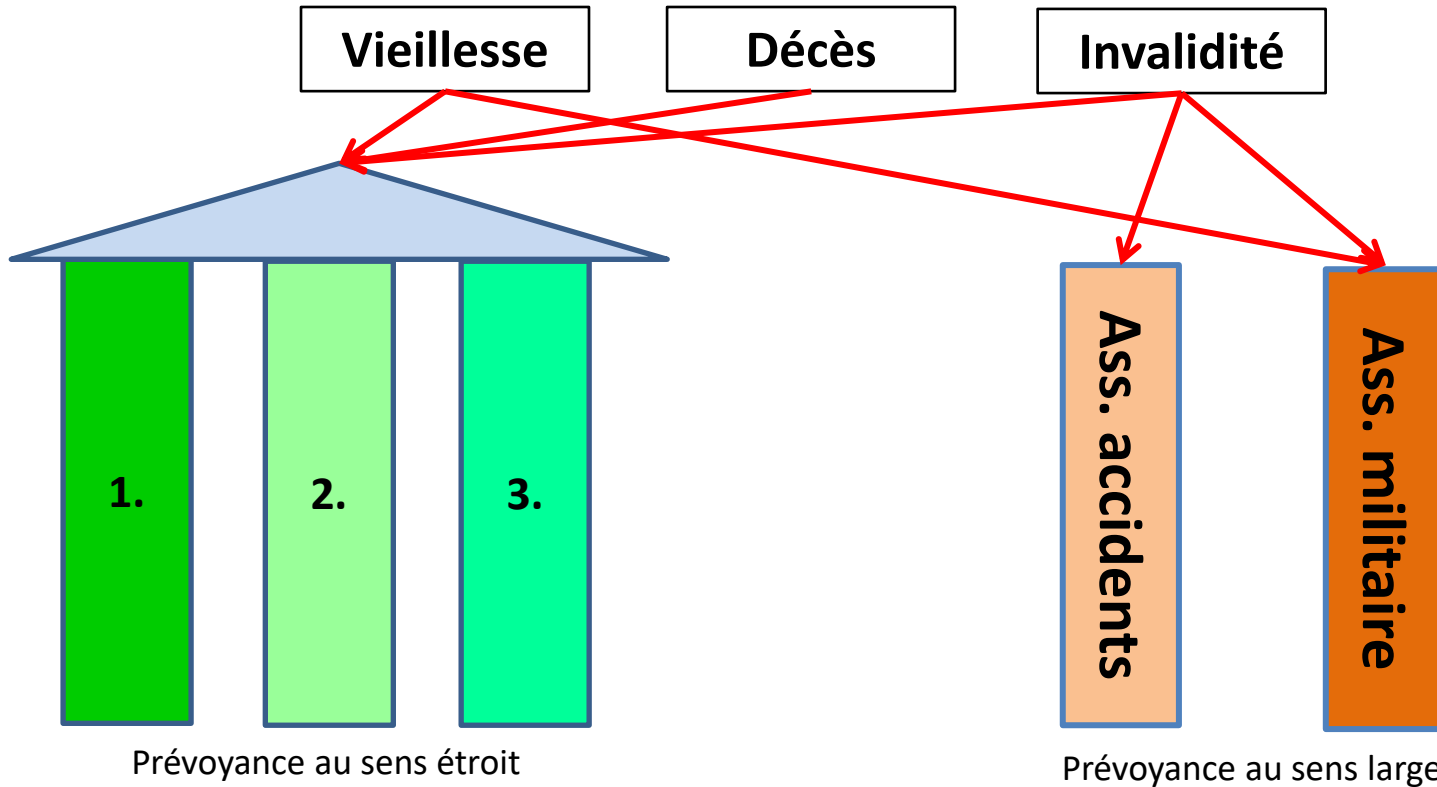
## 1.2 Notion de prévoyance

- **«Prévoyance» au sens *large***: toutes les mesures par lesquelles l'augmentation future des dépenses et/ou la diminution des revenus sont couvertes par une épargne actuelle ou un préfinancement, de quelque forme que ce soit. Il s'agit aussi bien de mesures transitoires, plutôt à court terme (indemnités journalières, frais de traitement, etc.) que de mesures à long terme et permanentes. Cela englobe toutes les branches des assurances sociales.
- **«Prévoyance» au sens étroit**: préfinancement d'une perte de gain à long terme par des **rentes ou un versement en capital pour les risques vieillesse, décès et invalidité du 1er, 2e et 3e pilier** (art. 111 Cst.).

## I.3. Objectifs de prévoyance dans le principe des 3 piliers concerne la prévoyance vieillesse, décès, invalidité



## I.4 Prévoyance en dehors du principe des trois piliers



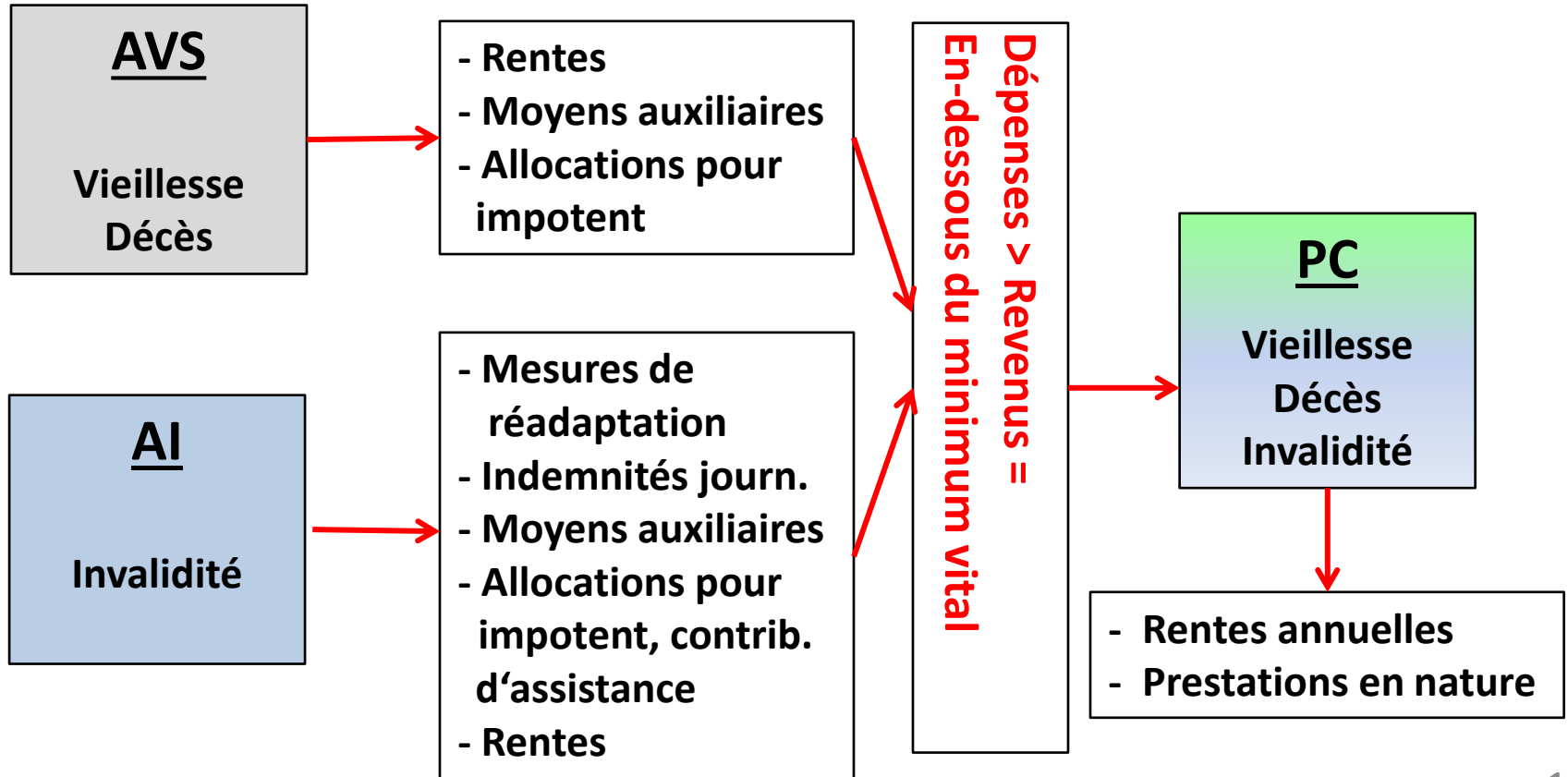
lu  
ze  
so

UNIVERSITÄT  
LUZERN



## II. Le 1er pilier – prévoyance étatique

## II.1 Que comprend le 1er pilier?



## II.2 Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises obligatoirement au 1er pilier?

**Réponse: toutes**

**Conditions: domicile ou activité lucrative (exceptions pour les étrangers: détachement de la zone UE/AELE max. 24 mois; activité de < 3 mois et employeur étranger) en Suisse**

### Activité salariée

- employé de l'exploitation
- **exploitant agric.** comme employé de la , **SA d'expl.** '\*

**AVS/AI/PC pour  
vieillesse, décès, invalidité**  
charge des cotisations: 8,7%

### Activité indépendante

- (co)propriétaire, exploitant agric., fermier

**AVS/AI/PC pour  
vieil., décès et invalidité**  
charge des cotisations: max. 8,7%,  
barème dégressif

### Sans activité lucrative

- membres de la famille travaillant sans salaire; femme, homme au foyer

**AVS/AI/PC pour  
vieil., décès, invalidité**  
Cotisation min.: CHF 479 + 24 (APG)  
Pers. mariée: CHF 0 si conjoint 2x Cm.

\* ou Sàrl

## II.3 Quelle est l'étendue des prestations du 1er pilier?

Objectif en matière de prestations: minimum vital, à savoir AVS+PC resp. AI+PC

Echelle de rentes 44 (2021) avec 44 années de cotisations complètes et un **revenu annuel moyen** (total des revenus annuels de l'activité lucrative : 44) de:

	<u>Vieil./Invalidité</u>	<u>Décès: veuf/veuve/divorcé(e)</u>
<b>CHF 0 – 14'340:</b>	CHF 1'195	80%: CHF 956
<b>CHF 14'341 – 86'040:</b> (par CHF 1'434:	CHF 1'226 – 2'390 + CHF 31	80%: CHF 981 – 1'912 + CHF 25)
<b>dès CHF 86'041:</b>	CHF 2'390	80%: CHF 1'912

Echelle de rentes 1 – 43 pour durée incomplète de cotisations: réduction des rentes de 1/44 par année manquante.

## II.4 Invalidité en particulier

Notion: invalidité = perte des possibilités de gain

«La réadaptation prime la rente»:

- obligation de se réadapter
- obligation de changer d'activité professionnelle
- obligation de reclassement

Droit à une rente seulement dès  
taux d'invalidité de 40%: revenu  
d'invalidé < revenu de pers. valide

Pers. actives dans l'agriculture:

- ne pas rester dans la ferme,
- ne pas rester dans la profession
- souvent **pas droit** à une rente AI car, dans l'activité de substitution que l'on peut raisonnablement exiger au vu de l'état de santé, le revenu n'est généralement pas inférieur à celui perçu jusque-là dans l'exploitation agricole.

## II.5 La position des femmes dans le 1er pilier

	1. Cas de rente Vieillesse ou invalidité	2. Cas de rente Divorce Veuvage et rente vieillesse
femmes qui ont travaillé en permanence ou en partie à temps complet ou partiel	selon le montant de leur propre revenu moyen: entre <b>CHF 1'195 – 2'390</b>	<b>splitting, c.-à-d.</b> la somme des revenus perçus par les deux conjoints pendant le mariage est partagée. La moitié est créditée à chacun: entre <b>CHF 1'195 – 2'390</b>
femmes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative ou qui ont collaboré dans l'exploitation sans toucher de salaire en espèces	<b>CHF 1'195</b>	<b>splitting, c.-à-d.</b> la somme des revenus perçus par les deux conjoints pendant le mariage est partagée. La moitié est créditée à chacun: entre <b>CHF 1'195 – 2'390</b>



# III. Le 2e pilier – prévoyance professionnelle

## III.1 Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises au 2e pilier?

### Activité salariée

- employé de l'exploitation
- exploitant agric. comme employé de la **SA d'exploitation** (Sàrl)

AVS/AI/PC  
pour vieillesse, décès, invalidité

Prévoyance professionnelle  
vieillesse, décès, invalidité

### Activité indépendante

- (co)propriétaire
- exploitant agricole, fermier
- **leurs conjoints**
- **leurs parents en ligne ascendante et descendante**
- **beaux-enfants qui reprendront la ferme pour propre exploitation**

AVS/AI/PC  
pour vieillesse, décès, invalidité

Assujettissement facultatif:  
**avec réserve de santé**

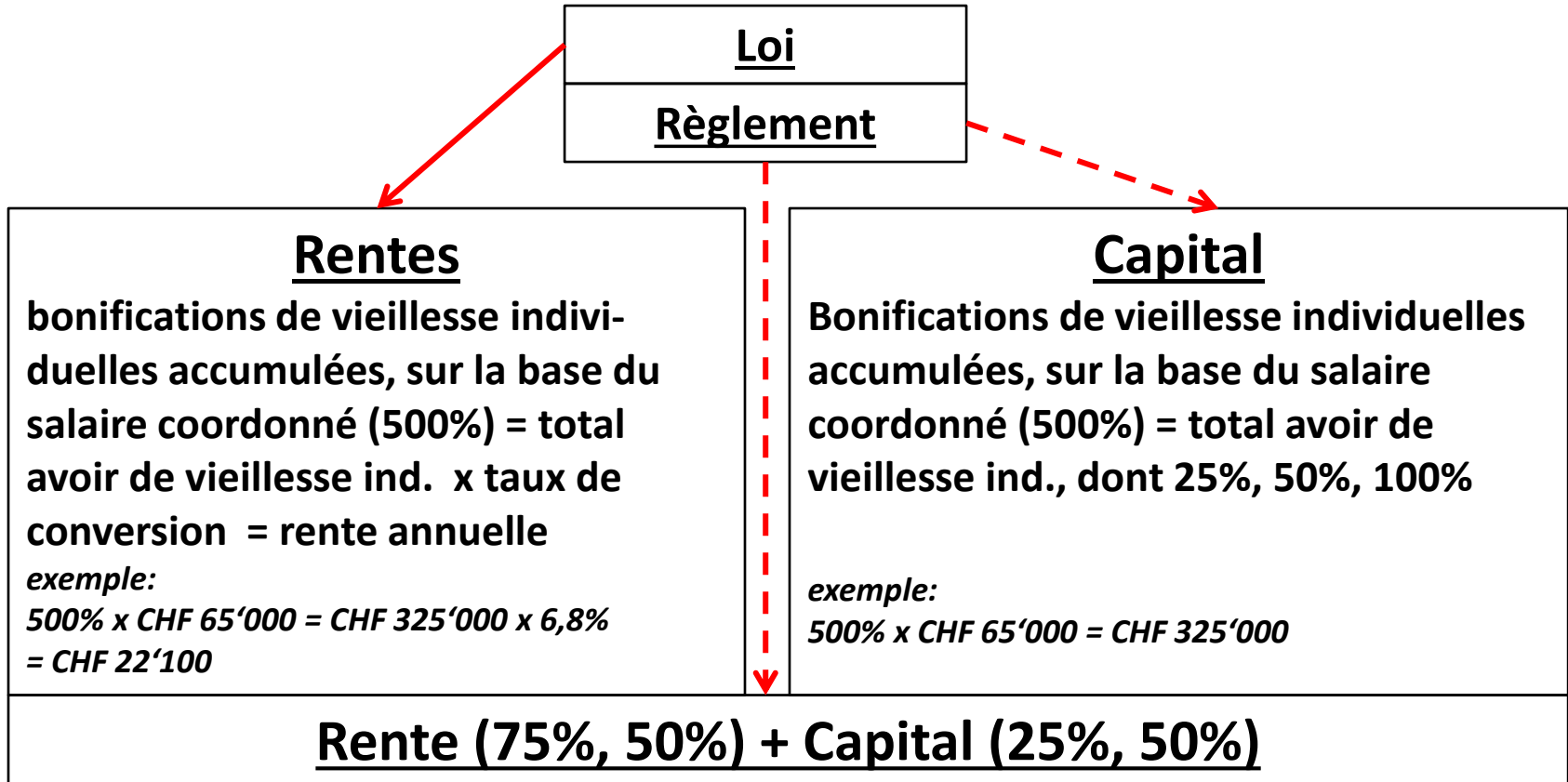
### Sans activité lucrative

- membres de la famille travaillant sans salaire; femme, homme au foyer

AVS/AI/PC  
pour vieillesse, décès, invalidité

Pas d'assujettissement

## III.2 Quelle est l'étendue des prestations du 2e pilier



### III.3 La position des femmes dans le 2e pilier

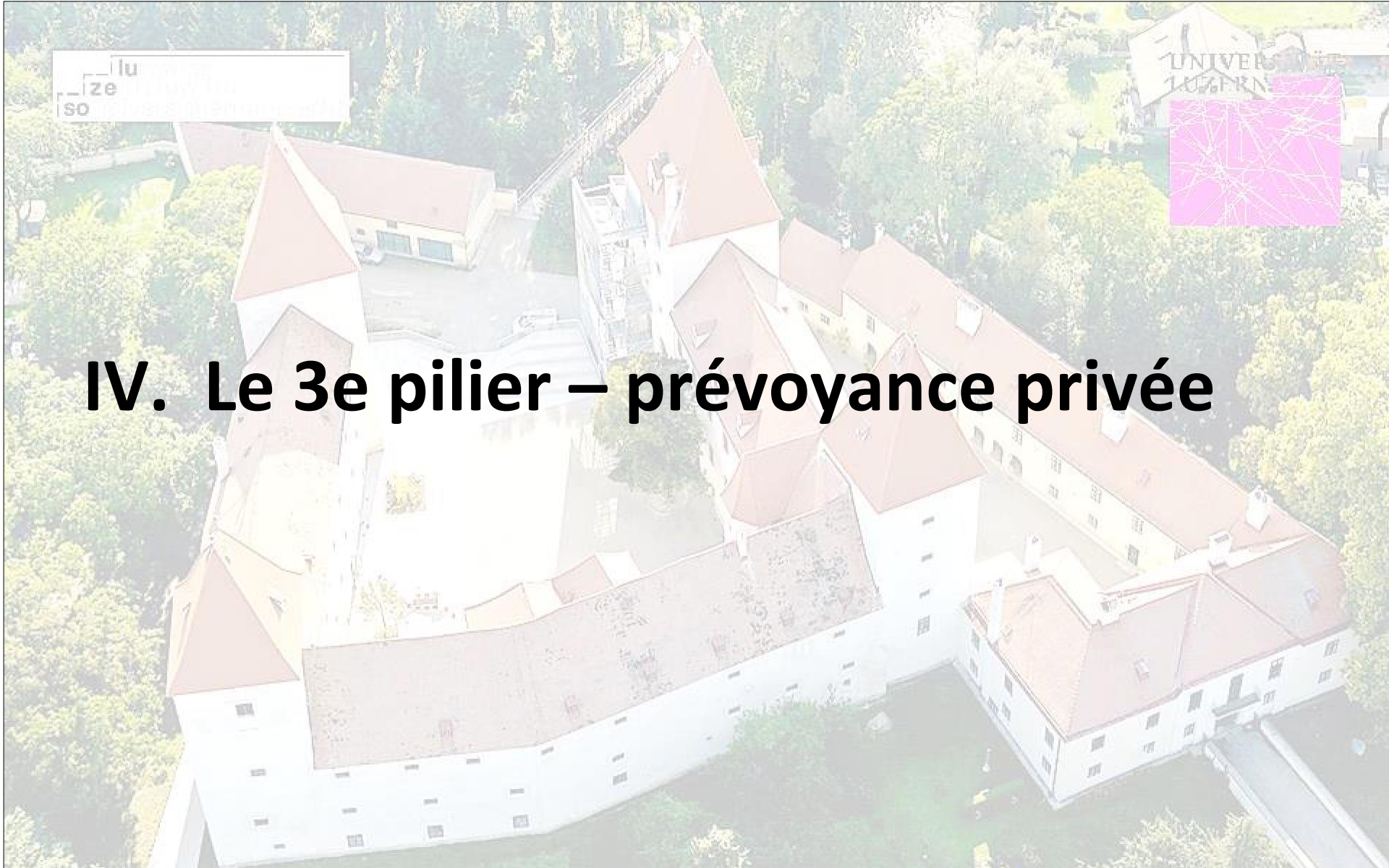
Femmes	Propre cas de rente vieil., décès, invalidité	Divorce
<p>ont travaillé en permanence ou seulement en partie à temps complet ou partiel et sont soumises obligatoirement ou à titre <b>facultatif</b> à la LPP</p>	<p>selon le montant de <b>leur propre</b> avoir de vieillesse: <b>rente selon la loi ou capital selon le règlement ou rente + capital</b></p>	<p><b>splitting:</b> prestation de sortie (+ LP, vers. anticipé logement) des deux conjoints pendant le mariage est partagée (par moitié/autre taux); en cas de perception de la rente après âge de la retraite: partage approprié</p>
<p>n'ont jamais exercé d'activité lucrative ou ont collaboré dans l'exploitation sans toucher de salaire en espèces</p>		<p><b>splitting:</b> prestation de sortie (+ LP, vers. anticipé logement) des deux conjoints pendant le mariage est partagée (par moitié/autre taux); en cas de perception de la rente après âge de la retraite: partage approprié</p>
<p>divorcées</p>	<p>décès de l'ex-conjoint</p>	<p><b>rente de survivants, si</b>          - durée du mariage au min. 10 ans          - rente a. s. de l'art. 124e/126e CC</p>

il  
ze  
so

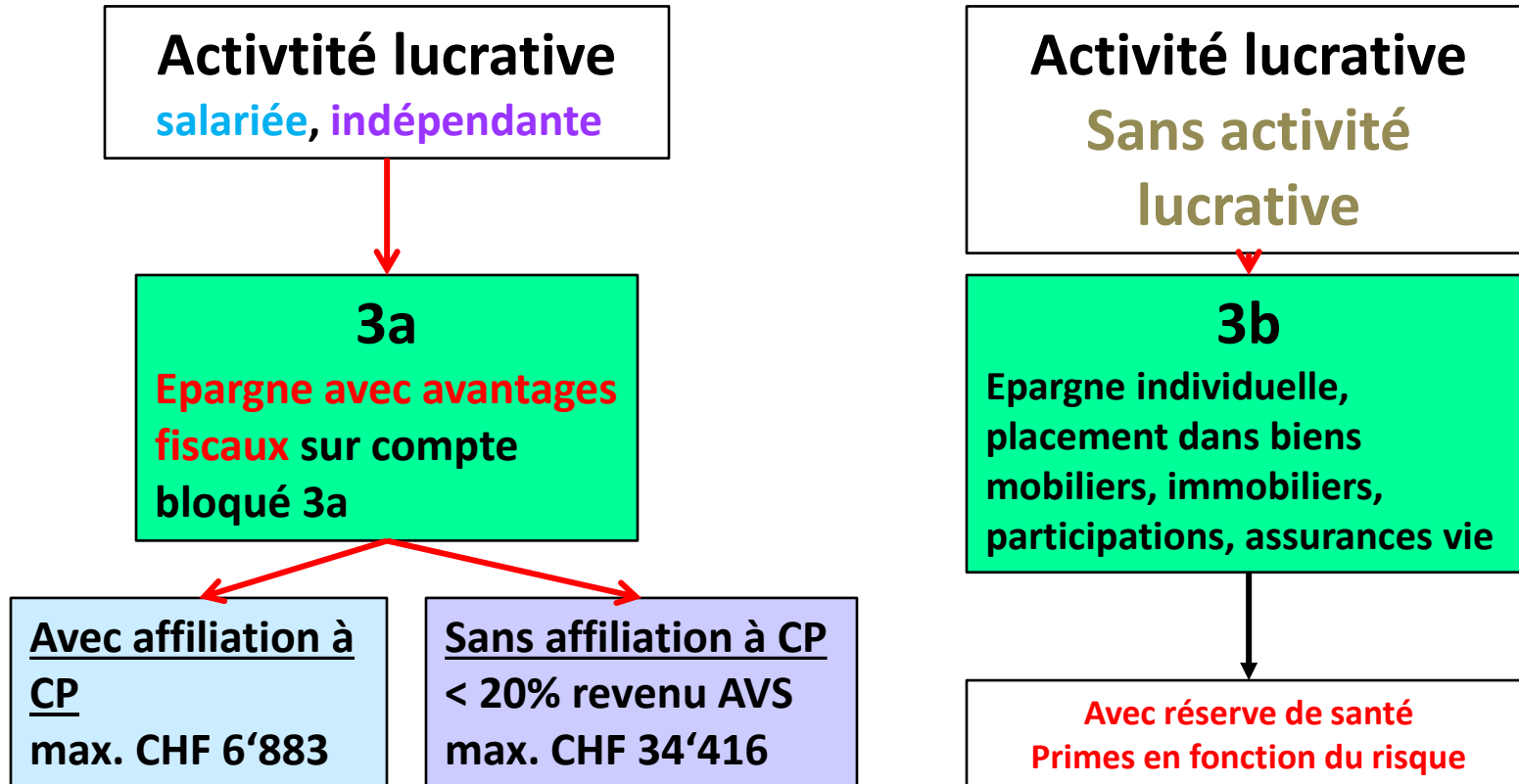
UNIVERSITÄT  
LUZERN



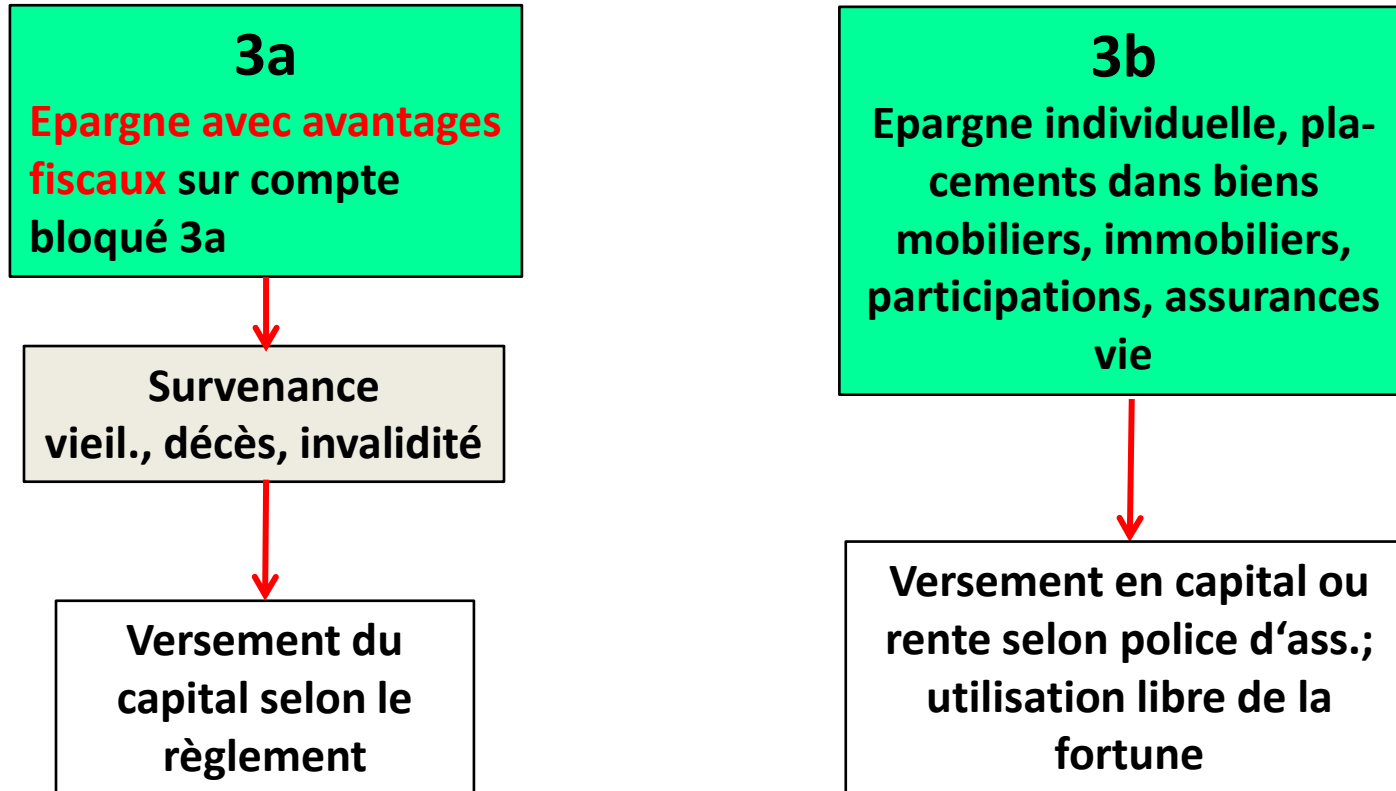
# IV. Le 3e pilier – prévoyance privée



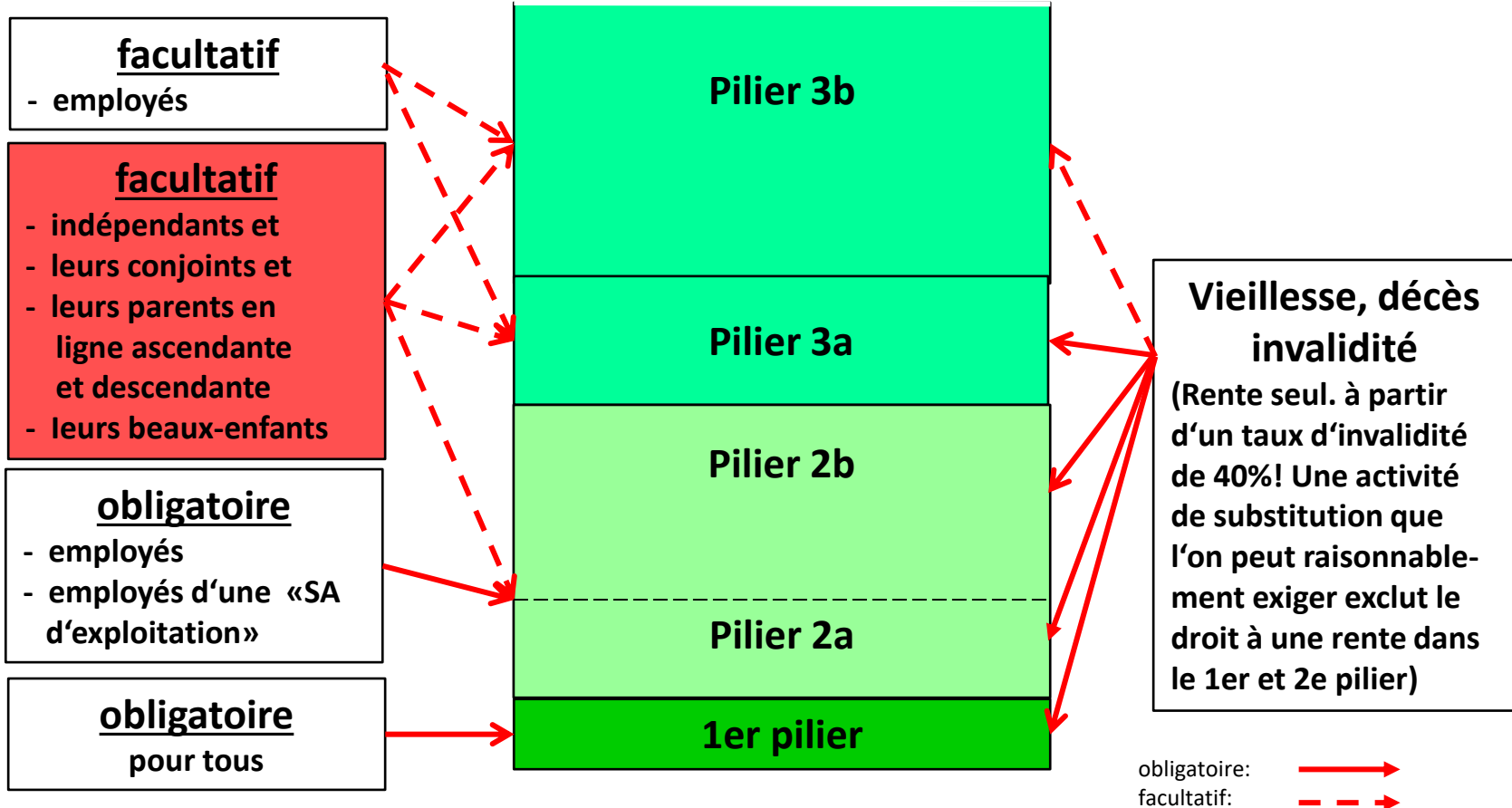
## IV.1 Quelles personnes actives dans l'agriculture sont soumises au 3e pilier?



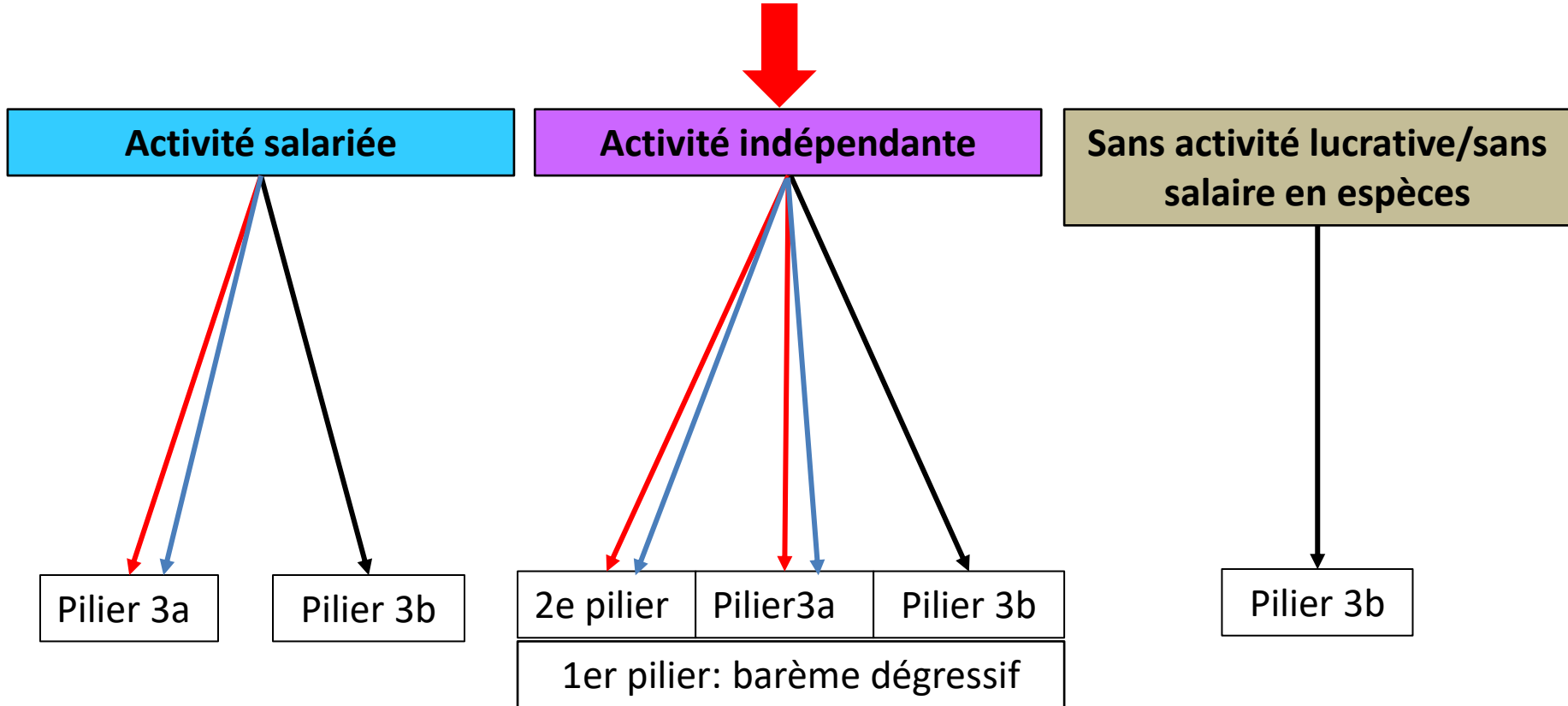
## IV.2 Quelles prestations octroie le 3e pilier?





## V.1 Résumé



## V.2 Recommandation



avec avantages fiscaux:   
sans réserve de santé: 



**Merci beaucoup pour votre intérêt**